



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux ; OAP26)

du 4 avril 2024 (Étant le 1^{er} janvier 2025)

Le Conseil synodal,

sur la base de l'article 126 alinéa 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹, compte tenu des principes du 24 mai 2022 adoptés par le Synode,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne.

Art. 2 Postes pastoraux

¹ L'ensemble des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne se compose de postes pastoraux paroissiaux et de postes pastoraux spécialisés.

² Les postes pastoraux paroissiaux sont consacrés au travail pastoral au sein des paroisses.

³ Les postes pastoraux spécialisés sont consacrés au travail pastoral au sein des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'accomplissement de tâches spéciales, à savoir celles des ministères pastoraux régionaux, de

¹ RLE 11.020.

l'aumônerie spécialisée ou de la formation.

⁴ En outre, les ministères spécialisés sont consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale, qui permettent de mettre en contact avec l'Évangile celles et ceux que les ministères pastoraux traditionnels atteignent insuffisamment.

⁵ Le Conseil synodal régleme l'attribution des postes pastoraux spécialisés dans l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne².

2 Postes pastoraux paroissiaux

Art. 3 Principes d'attribution

¹ Les postes pastoraux paroissiaux sont attribués aux paroisses individuelles en fonction d'une clé de calcul uniforme précisée aux art. 5 à 10.

² Le pourcentage de poste auquel une paroisse a droit est arrondi à la dizaine supérieure ou inférieure.

³ Une paroisse générale est considérée comme une seule paroisse en ce qui concerne l'attribution.

⁴ Les paroisses transmettent au service compétent, au sens de l'art. 15, l'ensemble des informations nécessaires à l'attribution.

Art. 4 Critères d'attribution

L'attribution des postes pastoraux paroissiaux est soumise aux critères suivants:

- a) nombre de membres (art. 5);
- b) nombres d'habitantes et d'habitants (art. 6);
- c) nombre d'églises (art. 7);
- d) densité de population (art. 8);
- e) collaboration (art. 9);
- f) tâches supplémentaires (art. 10).

² RLE 31.260

Art. 5 Nombre de membres

¹ Chaque paroisse a droit à un pour cent de poste pastoral par tranche de 32 membres.

² Le nombre de membres établi par l'autorité fiscale est déterminant.

³ Le nombre de membres d'une paroisse francophone ou bilingue domiciliés sur le territoire d'une paroisse germanophone est déduit du nombre de membres de la paroisse germanophone et ajouté à celui de la paroisse francophone ou bilingue. Le registre des membres de la paroisse francophone ou bilingue est déterminant.

Art. 6 Nombres d'habitantes et d'habitants

¹ Chaque paroisse a droit à un pour cent de poste pastoral par tranche de 218 habitantes et habitants.

² Le nombre d'habitantes et d'habitants établi par l'autorité fiscale est déterminant.

Art. 7 Nombre d'églises

¹ Chaque paroisse a droit à 25 pour cent de poste pastoral par église.

² Sont prises en considération les églises désignées par le Conseil synodal selon des dispositions distinctes.

³ Les plafonds suivants s'appliquent pour chaque paroisse :

- a) jusqu'à 12000 membres: trois églises;
- b) de 12001 à 20000 membres: quatre églises;
- c) de 20 001 à 30 000 membres: cinq églises;
- d) de 30 001 à 40 000 membres: six églises;
- e) dès 40 001 membres: sept églises.

⁴ Dans le cas d'une fusion, le critère du nombre d'églises à prendre en compte est calculé jusqu'à l'examen général suivant le prochain examen général à compter de la date de fusion, sur la base des structures paroissiales telles qu'elles existaient avant la fusion. À cet égard, le nombre de membres au 31 décembre précédent l'entrée en vigueur de la fusion fait foi.

Art. 8 Densité de population

¹ Les paroisses dont la densité de population est faible ont droit à un pourcentage de poste additionnel.

² Le pourcentage de poste additionnel est attribué comme suit :

- a) Les paroisses comptant moins de 20 habitantes et habitants par hectare ont droit à dix pour cent de poste additionnels ;
- b) Les paroisses comptant moins de 14 habitantes et habitants par hectare ont droit, en sus, à cinq pour cent de poste additionnels.

³ La densité de population d'une paroisse équivaut au nombre moyen d'habitantes et d'habitants par hectare de surface d'habitat de chaque commune municipale située sur son territoire. Les chiffres indiqués par l'Office fédéral de la statistique sont déterminants.

⁴ Si la surface d'habitat d'une commune municipale s'étend sur le territoire de plusieurs paroisses différentes, elle est attribuée à la paroisse dont le territoire en recouvre la plus grande partie.

⁵ Dans le cas d'une fusion, le critère de la densité de population est calculé jusqu'à l'examen général suivant le prochain examen général à compter de la date de fusion, sur la base des structures paroissiales telles qu'elles existaient avant la fusion.

Art. 9 Collaboration

¹ Les paroisses à qui sont alloués, sur la base des critères définis aux art. 5 à 8, moins de 50 pour cent de poste, sont tenues de s'engager dans une collaboration appropriée avec au moins une autre paroisse.

² Si des paroisses s'engagent, au sens de l'alinéa 1, pour des tâches centrales de la vie ecclésiale selon une forme contraignante et définie par écrit de collaboration avec une ou plusieurs autres paroisses, elles peuvent demander conjointement qu'une prime de coopération leur soit accordée avant la fin de la période suivant le prochain examen général au sens de l'art. 13.

³ La prime de coopération équivaut au maximum à la moitié des pourcentages de poste de la paroisse participante ayant le pourcentage de poste le plus faible. Les conditions définies à l'art. 5, al. 2, de la directive du 28 novembre 2019 sur les modalités d'application de l'obligation de résidence des pasteures et pasteurs³ doivent être remplies.

⁴ Le service compétent au sens de l'art. 15 statue sur les demandes visées à l'al. 2.

Art. 10 Tâches supplémentaires

¹ Une paroisse peut obtenir un pourcentage de poste supplémentaire pour l'accomplissement de tâches particulières.

³ RLE 41.012

² Sont notamment réputées tâches ecclésiales particulières des tâches menées dans le contexte régional, cantonal ou national, l'accompagnement des membres des paroisses de langue allemande dans la partie francophone du canton de Berne ainsi que l'accompagnement des membres des paroisses de langue française dans la partie germanophone du canton de Berne.

³ En matière de procédure, les art. 12 à 16 de l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés; OAP-S26)⁴ s'appliquent par analogie. La demande contient en outre la description de l'écart par rapport à la norme moyenne d'un mandat pastoral paroissial comparable.

3 Examen et décision

Art. 11 Principes

¹ Le service compétent au sens de l'art. 15 examine les postes pastoraux paroissiaux attribués et en dispose:

- a) dès qu'un poste est vacant (art. 12);
- b) de manière générale, tous les six ans (art. 13).

² Il informe la paroisse concernée de sa future décision au moins 30 jours avant de trancher et lui accorde le droit d'être entendue.

Art. 12 Examen déclenché par une vacance

¹ Le service compétent au sens de l'art. 15 décide de la nouvelle attribution au plus tard deux semaines après avoir pris connaissance de la vacance. L'examen est réalisé sur la base des critères actualisés définis aux art. 5, 6 et 8.

² En cas de vacance, la suppression d'un pourcentage de poste intervient pour la fin d'un mois, après trois mois, si elle est liée au décès d'une pasteur ou d'un pasteur, et immédiatement dans tous les autres cas.

³ Pour les paroisses et les paroisses générales de plus de 15 000 membres, l'examen est inexistant.

⁴ RLE 31.260.

Art. 13 Examen général

¹ Le service compétent au sens de l'art. 15 examine l'attribution de l'ensemble des postes pastoraux paroissiaux, conformément aux art. 3 à 10, au début de chaque nouvelle période de subventionnement cantonal aux Églises nationales.

² Le jour de référence pour les critères définis aux art. 5, 6 et 7, al. 3 est fixé au 31 juillet, deux ans avant la nouvelle période de subventionnement. Pour le critère défini à l'art. 8, la dernière publication de l'Office fédéral de la statistique sert de référence.

³ Le Conseil synodal peut examiner les églises désignées conformément à l'art. 7, al. 2.

⁴ Le service compétent, au sens de l'art. 15, décrète la nouvelle attribution aux paroisses le 15 octobre de l'année précédant la nouvelle période de subventionnement.

⁵ Les paroisses mettent en œuvre la modification pendant les deux premières années de la nouvelle période de subventionnement.

⁶ Le Conseil synodal peut décider du gel temporaire de la création ou de la suppression de poste.

Art. 14 Suppression de poste

¹ Si un examen général entraîne une suppression de poste au sein d'une paroisse, le délai de résiliation applicable, dans le respect des délais fixés à l'art. 13, al. 5, est le suivant:

- a) neuf mois pour les pasteures et les pasteurs qui sont soumis à l'obligation de résidence;
- b) six mois pour les pasteures et les pasteurs qui ne sont pas soumis à l'obligation de résidence.

² Si, dans une paroisse, une vacance survient pendant la phase transitoire, soit entre le 15 octobre de l'année qui précède la nouvelle période de subventionnement et le 31 décembre de la deuxième année de la nouvelle période de subventionnement, la suppression du poste est actée au moment où le poste est repourvu. Font exception les paroisses et les paroisses générales de plus de 15 000 membres.

³ Le service compétent, au sens de l'art. 15, soutient les personnes concernées par une suppression de poste, conformément aux principes de l'ordonnance sur le placement du personnel du 20 avril 2005 (OPlac)⁵.

⁵ RSB 153.011.2

4 Exécution

Art. 15 Service compétent

¹ Le service du Personnel exécute la présente ordonnance. Il prend ses décisions sur la base de cette ordonnance, sous réserve des compétences définies aux articles ci-après.

² Le soutien aux personnes concernées par une suppression de poste, conformément à l'art. 14, al. 3, incombe au service du Personnel et au service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral.

³ Les tâches supplémentaires au sens de l'art. 10 incombent au service compétent conformément à l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne⁶.

Art. 16 La commission

¹ La commission de planification des postes pastoraux conseille le Conseil synodal et le service compétent, au sens de l'art. 15, sur les questions relatives à l'attribution des postes pastoraux définie par la présente ordonnance.

² Ses conseils portent :

- a) sur le droit à une prime de coopération (art. 9) ;
- b) sur l'examen des postes pastoraux (art. 11 ss.), et en particulier
- c) sur le renoncement à la création ou à la suppression de poste (art. 13, al. 6).

³ La commission se compose de deux représentations de l'Association des paroisses du canton de Berne et de deux représentations de la Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure, de deux collaboratrices ou collaborateurs des services généraux ainsi que d'un membre du Conseil synodal. Les deux représentantes ou représentants de l'Association et ceux de la Société disposent d'un droit de vote commun. La commission peut faire appel à des spécialistes.

⁴ Les membres de la commission sont élus par le Conseil synodal.

⁵ La présidence est exercée par le membre du Conseil synodal. Au surplus, la commission se constitue elle-même.

⁶ Le cas échéant, les indemnités sont régies par l'ordonnance sur l'indemnisation des membres de commissions, des expertes et des experts ainsi

⁶ RLE 31.260

que des députées et députés au Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)⁷.

Art. 17 Voies de droit

¹ Les décisions du service compétent, au sens de l'art. 15, peuvent être contestées auprès du Conseil synodal dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

² Un recours contre les décisions du Conseil synodal est possible auprès de la commission des recours⁸.

5 *Dispositions finales*

Art. 18 Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 8 avril 2021 sur l'application de l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR)⁹ est abrogée.

Art. 19 Modification du droit existant

L'ordonnance du 11 décembre 2014¹⁰ relative aux églises à prendre en compte est modifiée comme suit:

Art. 1 al. 1

¹La présente ordonnance détermine les églises à prendre en compte dans la perspective de l'attribution des postes pastoraux paroissiaux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne. Elle règle en outre la procédure et les compétences.

Art. 7 al. 2

² Elle est publiée sous une forme appropriée.

⁷ RLE 63.310

⁸ Règlement de la commission des recours du 4 décembre 2018 (RLE 34.310)

⁹ RLE 31.240

¹⁰ RLE 31.230

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Berne, le 4 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
La présidente: *Judith Pörksen Roder*
Le chancelier: *Christian Tappenbeck*

Modifications

- Le 6 juin 2024 (décision du Conseil synodal):
modification de l'art. 14 al. 2.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2025.
- Le 31 octobre 2024 (décision du Conseil synodal):
modification de l'art. 10 al. 3 nouveaux.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2025.
- Le 12 décembre 2024 (décision du Conseil synodal):
modification de l'art. 5 al. 3 nouveaux.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2025.